

Chapitre I

Les origines de la Force Publique

1. Contexte historique de la Force Publique

Les armées coloniales africaines remontent, en général, à l'époque de l'occupation et de l'exploitation des colonies.⁹

Déjà au XVII^e siècle, cependant, la France a utilisé des soldats noirs africains tant pour la défense de sa colonie du Sénégal que pour sa propre défense. Le Gouvernement royal créa, en 1779, un corps de « volontaires d'Afrique » qui devint, en 1785, le "Bataillon". A la veille de la Révolution Française, deux "Compagnies de Volontaires du Sénégal" furent créées ; elles participèrent aux guerres de la Révolution Française. Le 11 mai 1803, un décret créa le Bataillon de pionniers noirs (500 hommes), commandé par un officier noir nommé Hercules. Ce Bataillon combattit dans les rangs français en Italie et en Egypte.¹⁰

Des Africains participèrent aux guerres napoléoniennes ; on les trouve également dans les rangs français pendant la guerre de Crimée, dans la guerre de Mexique et dans la guerre franco-allemande. Les troupes noires connues sous l'appellation de "tirailleurs sénégalais" ont été employées tant pour la conquête et l'occupation des colonies que pour la défense du territoire français et ses intérêts à travers le monde. L'enrôlement des Africains noirs au service de la France passera de compagnies en bataillons, en 1857, pour atteindre les régiments en 1884. Ce n'est qu'avec la loi du 7 juillet 1900 consacrant le statut de l'armée coloniale qu'il y aura une distinction avec l'armée métropolitaine.

9 HEBGA J.A., « Origines des armées africaines », *Etudes Congolaises*, XII, 3 (juillet -septembre 1969), pp. 71-82.

10 KABONGO MAKANDA, *Armées et Politique en Afrique au Sud du Sahara*, P.U.Z., Kinshasa, 1979, p. 21.

De la fin du XIXe siècle jusque vers les années 1930, la Grande-Bretagne s'appuyait sur l'armée de l'Inde (Indian Army) pour la défense de ses territoires d'outre-mer. C'était en fait une force séparée qui, non seulement gardait le sous-continent mais qui, à partir de 1860, agissait comme une Brigade de feu (Fire Brigade) à fois en Asie et en Afrique. En plus de l'armée indienne, l'empire britannique maintint, dans ses colonies, de petits corps d'infanterie recrutés localement, dont certains étaient utilisés comme troupes de garnison impériales. Dans les colonies africaines, les établissements militaires, en temps de paix, étaient petites et leur rôle limité. On attendait des colonies qu'elles puissent payer pour l'appui aux forces locales dont la fonction, comme prévue par le Comité de la Défense Impériale (Committee of Imperial Defence), était de maintenir la sécurité intérieure, de défendre les frontières territoriales et de procurer de l'aide, en cas de nécessité, aux colonies voisines. Le principe de gestion et de déploiement des forces coloniales africaines était l'efficacité et l'économie. Le continent n'était pas considéré comme un lieu approprié pour le métier de soldat ou pour le recrutement de la main-d'œuvre.¹¹

C'est dire que l'occupation coloniale des territoires d'Afrique a partout nécessité la présence et l'utilisation d'une force armée. Et l'E.I.C. ne fit pas exception.

Les premières expéditions d'exploration de l'E.I.C. étaient protégées par des escortes d'hommes armés. Ces mercenaires assuraient la sécurité des explorateurs et la garde des premières stations ; ainsi, ils peuvent être considérés comme les ancêtres de la F.P.

Le désir de créer une force locale au service de l'administration de l'A.I.C. ressort du mémorandum rédigé par Sir Francis de Winton, Administrateur Général de l'A.I.C., et adressé au roi Léopold II, le 27 mars 1884, concernant la fonction qu'il allait exercer au Congo. Pour mieux administrer, disait-il, il avait besoin d'une force qui serait chargée de sauvegarder les intérêts de la loi et de l'ordre sous le contrôle de l'administration.¹² Il émit également des vœux concernant le nom qu'il fallait donner à cette force :

« Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention. Il concerne le nom à donner à cette force. Dans le territoire du Nord-Ouest du Canada, plus de 60.000 Indiens, sur une étendue de 800 milles de long sur 300 de large, étaient tenus en parfaite discipline par 450 hommes. L'une des raisons de la puissance de ces

11 KILLINGRAY, D., « The Idea of British Imperial African Army », *Journal of African History*, 20, 3 (1979), p. 421.

12 LUWELL, M., Sir Francis de Winton, Administrateur Général du Congo 1884-1886, M.R.A.C., Tervuren, 1964, p. 216.

*quelques hommes est qu'ils étaient appelés "North West Mounted Police" et les Indiens ne les prenaient pas pour des soldats. Un nom quelque peu semblable pour les forces de la société au Congo éveillerait moins les susceptibilités des nations étrangères, pour lesquelles le terme soldat implique une armée stable plutôt que celui de police évoquant seulement la préservation de la loi et de l'ordre ».*¹³

Comme on le constate, l'Administrateur Général recommande le terme de "Police" qu'il estime plus commode et plus sécurisant pour l'A.I.C.

2. Création de la Force Publique

Dès la proclamation de l'E.I.C. et sa reconnaissance officielle, il s'avéra nécessaire de mettre sur pied une véritable force armée capable de sauvegarder les intérêts majeurs de l'Etat. Ce souci répondait au désir de la Conférence de Berlin qui avait imposé au nouvel Etat des devoirs bien précis :

*"...employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce (des esclaves) et punir ceux qui s'en occupent et ... assurer dans les territoires occupés par elles (les puissances) sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté de commerce et du transit..."*¹⁴

Une telle obligation nécessita la création d'une force armée sur le territoire de l'E.I.C. L'appellation "Force Publique" apparaît pour la première fois, officiellement, dans le décret du 30 octobre 1885, relatif à l'organisation du Gouvernement Central de l'E.I.C. Ce décret dispose qu'une division "C" s'occuperait de "*Force Publique-Matériel d'Artillerie, armes, munitions...*".¹⁵ Il faudra pourtant attendre l'année suivante pour voir les débuts d'application de ce décret.

En effet, le 17 août 1886, le Capitaine Léon Roget est nommé commandant de la F.P.¹⁶ Le Roi confie à Roget la mission d'organiser, avec les éléments disparates réunis à Boma, une force disciplinée et bien instruite, de substituer aux mercenaires étrangers des recrues levées sur le territoire de l'Etat et de leur donner une éducation militaire complète. Pendant deux ans, donc, Roget va travailler à l'édification des premières unités de la F.P.¹⁷

13 Id., p. 219-220.

14 FLAMENT et al., Op.cit., p. 35.

15 B.O., (1885), p. 25.

16 JANSSENS, E., Histoire de la Force Publique. Ghesquiere & Partners, Bruxelles, 1979, p. 47.

17 GILLY, « La Force Publique », L'Avenir Belge, (1935), p. 39. Roget collabora avec Avaert à monter un premier contingent de 75 Bangala, ramenés par le

En 1887, la garnison de Boma comptait deux compagnies de cent hommes chacune. De plus, un camp d'instruction y fonctionnait, ce qui permettra d'envoyer, en août 1888, dans d'autres garnisons, deux milles recrues.¹⁸

C'est sur cette base que le roi signera, le 5 août 1888, le décret relatif à l'organisation de la Force Publique qui consacre la naissance juridique de cette institution.¹⁹ Ce décret disposait que le Gouverneur Général exercerait le commandement suprême de la F.P. au Congo et que la F.P. serait administrée par un Etat-major dont le chef résiderait au siège du Gouvernement et porterait le titre de Commandant de la F.P. Ce décret prévoyait, en outre, la subdivision de la F.P. en compagnies commandées par des capitaines et composées de plusieurs pelotons commandés par des lieutenants et des sous-lieutenants et qu'il serait de la charge du Gouverneur de répartir les unités de la F.P. entre les différents districts. Enfin, ce texte disposait que le Commandant de la F.P. et les capitaines de la F.P. seraient nommés par le roi tandis que tous les autres fonctionnaires seraient nommés par le Gouverneur Général.

A quelle réalité correspondait ce décret le jour de sa promulgation ? En arrivant à Boma, Roget avait trouvé des Zanzibarites et des Hausa qui devaient rejoindre les premiers Bangala recrutés dans le Haut-Congo en 1885 par Camille Coquilhat et amenés par Guillaume Vankerckhoven, bientôt suivis de Manyanga envoyés par Van Dorpe.²⁰

Le texte fondateur des structures de la F.P. est le décret du 17 novembre 1888 fixant les règles à suivre pour l'organisation de la F.P. dans l'Etat Indépendant du Congo. Il définit les types d'unités principales de la F.P., la composition de l'Etat-major et crée la Compagnie de dépôt et d'instruction, chargée de l'administration centrale de la F.P., et les huit compagnies actives dont la mission principale est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district. Il dispose, par ailleurs, que le Gouverneur Général

lieutenant Van Kerkhoven. Voir à ce sujet DELCOMMUNE, A., *Vingt années de vie africaine*. Tome 1, Veuve Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1922, p. 186.

18 LYCOPS, A. et TOUCHARD, G., *Etat Indépendant du Congo. Recueil usuel de législation*. Tome I, Weissenbusch, Bruxelles, 1876-1891, p. 243. Voir aussi JOLIMONT, P., « Naissance de la Force Publique (1888) », *B.M.*, n°32 (novembre 1948), p. 627.

19 *B.O.*, (1888), pp. 251-253.

20 LYCOPS, A., et TOUCHARD, G., *Op.cit.*, p. 253 ; JOLIMONT, P., *Art.cit.*, p. 629

pouvait obtenir l'occupation de nouveaux postes par des détachements pris dans les compagnies.²¹

Ce décret prévoyait, en son article 8, que le Gouverneur Général devait créer dans les districts, outre les compagnies régulières, des corps permanents de « milices indigènes » soumises à la discipline militaire. Ces troupes seraient réparties en compagnies et en pelotons, avec des cadres placés, dans chaque district, sous le commandement supérieur d'officiers de la F.P. régulière. Ces milices devaient, en principe, comprendre un certain nombre d'hommes pouvant être mis à la disposition des chefs d'expédition qui auraient pu les utiliser en renforçant leurs colonnes de soldats réguliers et de villageois armés de lances, de flèches et de fusils à piston, qui devraient se joindre avantagusement à l'expédition. Cet article ne fut jamais appliqué puisque l'organisation de ces milices ne se fit dans aucune des parties du territoire. Mais, dans la pratique, de tels auxiliaires participèrent à toutes les grandes campagnes d'envergure de la Force Publique et représentèrent souvent des effectifs plus importants que les troupes régulières, mais sans que la F.P. intervienne dans leur organisation. Certains chefs, loyalistes vis-à-vis de l'E.I.C., accompagnaient l'expédition avec leurs guerriers, armés de lances, de flèches et de fusils à piston, se comportant en tous points comme s'il s'était agi d'une guerre traditionnelle.²²

L'article 9 du même décret, qui était relatif à la réquisition de tout le personnel européen, sauf les magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque la sécurité l'exigeait, connut presque le même sort. Il ne fut appliqué qu'une fois lors de la mutinerie de Shinkakasa en 1900. En réalité, un tel article était presque superflu étant donné qu'à l'époque, presque toutes les fonctions, y compris les postes administratifs, à l'exception de la magistrature, étaient occupées par des militaires. Les quelques rares civils comme ce fut le cas du Gouverneur Général Wahis, étaient souvent d'anciens militaires, que les compagnies commerciales tendaient déjà à engager afin de disposer d'un personnel déjà habitué à l'Afrique et ayant souvent noué de bonnes relations dans l'administration.²³

Les huit articles restants de ce décret concernent l'autorité et les procédures de nomination et de répartition des officiers et des sous-officiers,

21 B.O., (1888), pp. 294-300. La date du 17 novembre fut retenue, après l'indépendance comm celle de la fête de l'armée.

22 DE BOECK, G., Baoni. Les révoltes de la Force Publique sous Léopold II, Congo Belge 1895-1908. EPO, Bruxelles, 1987, p. 41.

Voir aussi STORME, M., Op.cit., p. 37.

23 Ibid.

et de nomination des sous-officiers et des caporaux 'indigènes' et des propositions pour l'avancement.

Ces deux textes consacrent la création et l'organisation de la F.P., à laquelle on confie des missions spécifiques pour la réussite des visées coloniales.

3. Missions de la Force Publique

La Force Publique avait une triple mission : armée d'occupation, armée de pacification et corps de police. L'occupation effective du territoire, par une pénétration effective à l'intérieur du pays, constituait l'une des recommandations de la Conférence de Berlin. La mission de pacification était nécessaire là où l'autorité de l'Etat se trouvait confrontée à une résistance armée de la part de la population locale. La mission de police, quant à elle, est nettement définie dans une note d'Albert Chapaux, citant un rapport présenté au Roi en 1891 par M.M. Edmond Van Ettvelde et Camille Janssen :

*« Elle est avant tout une force de police intérieure. Son rôle est d'assurer la tranquillité et la sécurité là où se trouvent des ressortissants étrangers, de prévenir et d'enrayer les luttes intestines entre indigènes, de garantir la liberté des voies de communication et d'exécuter les décisions de la justice, de concourir à la répression de la traite et de rendre effectives les occupations de certaines parties du territoire encore en dehors de l'action immédiate de l'Etat ».*²⁴

Pareille mission montre que la F.P. est au départ un corps de police chargé de maintien de l'ordre et du respect de la loi à l'intérieur et non une force armée qui s'érigerait en force d'intervention contre une éventuelle attaque de l'extérieur.

Elle apparaît avant tout comme un instrument protecteur de l'étranger. En effet, mis à part le double rôle du maintien de l'ordre et du respect de la loi, toutes les autres tâches reconnues à la F.P. concourent à garantir la sécurité des ressortissants étrangers.

La Force Publique était aussi une police économique.²⁵ En effet, le problème le plus angoissant pour Léopold II, à la fin de la Conférence de Berlin fut, sans conteste, le financement de son projet congolais. Les

24 CHAPAUX, A., *Le Congo historique, diplomatique, politique, économique, humanitaire et colonial*, Bruxelles, 1894, p. 635.

N.B. : Toutes les promenades militaires et les exactions qui s'en suivront pourraient être justifiées par cette configuration idéologique.

25 MABIALA MANTUBA-NGOMA, « Le rôle socio-économique de la Force Publique (1888-1960) », *Annales de la Faculté des Lettres*, I, 1 (décembre 1998), p. 3-20.

stipulations de l'Acte Général de Berlin lui interdisaient la taxation des droits d'entrée dans un « Etat comptait sans douane » et qui ne comptait principalement que sur le droit à l'exportation du caoutchouc et de l'ivoire.²⁶ A partir de 1890, Léopold II estima que la conception originelle d'un Etat Indépendant considéré comme une sorte de terrain, voué au libre-échange international et largement ouvert aux hommes d'affaires de toutes les nations, pourrait entraîner son asphyxie. A la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, Léopold II profita de l'occasion pour insister sur le fait que l'E.I.C. ne pourrait poursuivre la lutte contre la traite des esclaves, s'il n'était autorisé à lever des taxes à l'importation, tout comme les autres Etats. L'Acte Général de Bruxelles, du 2 février 1890, accorda à Léopold II la possibilité de frapper les produits importés d'un droit de 10% '*ad valorem*' pendant une période de quinze ans.²⁷

Mais le produit de cette taxe ne pouvait couvrir le flot grandissant des dépenses. C'est ainsi que le décret du 21 septembre 1891, sur les terres, réserva à l'Etat les produits de ses domaines : notamment le caoutchouc et l'ivoire. Toute terre « vacante » désignait finalement des terrains de choix avec leurs produits. Pour exploiter ce monopole de façon rapide et rentable, l'Etat accorda de larges concessions à des groupes privés - le concessionnaire devenant le maître qui traitait les populations locales comme il le souhaitait²⁸- mais garda des intérêts dans les sociétés que ces groupes constituèrent pour l'exploitation de leurs concessions. Cette politique économique fut dictée par la nécessité de rendre la colonie rentable surtout que celle-ci ne pouvait compter sur aucune métropole.

Sans force armée, il eut été impossible d'obliger des hommes à quitter leurs maisons et leurs familles pour des charges pendant des semaines et des mois et séjourner dans la forêt à la recherche du caoutchouc. Le rôle de la Force Publique était d'assurer l'exécution des contraintes économiques à l'occasion du portage, de la fourniture des produits commerciaux, du recrutement de la main-d'œuvre, de la collecte des impôts, des cultures obligatoires, etc. Elle conservera d'ailleurs ce rôle durant toute la période coloniale. Le portage des marchandises, des vivres destinés aux travailleurs et aux soldats, des biens des fonctionnaires de l'Etat et des missionnaires nécessitait de nombreux porteurs qui étaient livrés par les chefs et réquisitionnés par la Force Publique. L'escorte des caravanes des porteurs,

26 VANGROENWEGHE, D., *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo*, Didier Hatier, Bruxelles, 1986, p. 84.

27 NGUYA NDILA, C., *Indépendance de la République Démocratique du Congo et les engagements antérieurs*, Publications de l'Université de Kinshasa, Kinshasa, 1971, p.41.

28 VANGROENWEGHE, D. *Op.cit.*, p. 85.

par des soldats, diminuait les possibilités de fuite en cours de route et les porteurs se voyaient obligés de continuer la marche de peur d'être chicotés par les soldats. La collecte du caoutchouc et de l'ivoire coûta la vie à de nombreux Congolais. Certains Congolais, adultes et enfants, virent leurs mains coupées. Des femmes furent souvent arrêtées à la place de leurs maris en fuite et des villages furent saccagés ou incendiés pour refus de fourniture des produits, comme le fait remarquer le vice-consul britannique, Casement, en 1899 :

« La méthode de l'officier...consistait à arriver en pirogue dans un village, arrivée qui faisait toujours sursauter ses habitants ; les soldats étaient alors débarqués et commençaient leur pillage, sortant tous les poulets, grains, etc., des maisons ; après quoi, ils s'attaquaient aux indigènes jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'emparer de leurs femmes ; ces femmes étaient gardées en otages tant que le chef du district n'avait pas rapporté le nombre de kilos de caoutchouc exigé. Une fois le caoutchouc apporté, les femmes étaient revendues à leurs propriétaires contre deux chèbres chacune, et il poursuivait ainsi le chemin de village en village, jusqu'au moment où la quantité requise de caoutchouc avait été collectée. »²⁹

Voici ce qu'écrivit Vangroenweghe à propos des conséquences de cette répression liée au travail forcé :

« Les témoignages à propos des Ekonda, les rapports de Schrivener ainsi que d'autres sources concernant les Basengele, une tribu voisine des Ekonda, et les données recueillies au sujet des Bolia, font apparaître qu'un véritable holocauste a décimé ces populations qui, toutes proportions gardées, aura dépassé celui des Juifs lors de la Deuxième Guerre Mondiale. La population de ces trois tribus a été pour le moins réduite de moitié ; il est probable qu'il ne restait en 1910, que 30 ou, au plus 40 pour cent de la population de 1898. »³⁰

L'impôt en caoutchouc ne fut supprimé qu'en 1911. Dans les opérations de recouvrement de l'impôt en argent, on utilisait des éléments de la Force Publique pour arrêter nuitamment les récalcitrants. Il en fut de même pour le recensement de la population. Les cultures obligatoires, décidées à partir de 1917, ont également nécessité l'implication de la Force Publique. Il en était de même pour le recrutement de la main- d'œuvre. Les soldats entouraient un village donné pour éviter les fuites et ils accompagnaient les recrues jusqu'à leur entreprise de travail. Des compagnies auxiliaires des chemins de fer étaient également créées pour assurer le maintien de l'ordre pendant la construction des chemins de fer et en même temps la garde de la voie ferrée.

29 HOCHSCHILD, A., Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié. Belfond, Paris, 1998, p. 194.

30 VANGROENWEGHE, D., Op.cit., p. 235.

La répartition territoriale des effectifs militaires était basée non seulement sur les rapports internationaux, l'avancement de l'occupation coloniale, la densité et l'état d'esprit de la population, les voies de communication existantes ou à créer mais aussi sur la valeur économique de la région³¹. C'est ainsi que dans la Convention entre l'E.I.C. et la Compagnie du Katanga, passée en date du 12 mars 1891, la Compagnie du Katanga fut chargée d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bureaux. Dans la Convention du 19 juin 1900 entre l'E.I.C. et la Compagnie du Katanga, il était prévu que cette dernière assure l'organisation du corps de police prévu par la Convention de 1891. Un décret du 2 septembre 1900 n'autorisa pas au Comité Spécial du Katanga, l'organisation sous le nom de « Police du Katanga », d'une troupe armée destinée à assurer le maintien de l'ordre, ainsi que la protection des personnes, établissements et vapeurs, dans les territoires soumis à son action. Comme le Katanga fut un enjeu de convoitises étrangères, les Troupes du Katanga reçurent un armement et un équipement plus efficaces. Sur le plan de l'instruction, il leur fut appliqué les règlements les plus récents de l'armée belge de l'époque, ne conservant de la Force Publique que les chapitres du service en campagne traitant des opérations contre les populations autochtones. Le cadre noir était formé à base d'un programme d'instruction spécial et les troupes étaient inspectées de façon régulière par le Commandant des troupes en personne.³²

La Force Publique était aussi utilisée dans l'exécution des mandats de justice. Dans son circulaire no 137 du 27 novembre 1910, le Vice-gouverneur Général Fuchs, définit clairement cette mission de la F.P. comme force de coercition :

*« La Force Publique, par définition, est un moyen à l'usage de l'autorité publique pour l'exécution forcée de ses ordres. »*³³

Cette circulaire visait à prévenir les incidents qui pouvaient être occasionnés par l'inexécution des mandats d'arrêt de la part des fonctionnaires dirigeant une opération de police. Il était inadmissible, disait-il, que de sa seule appréciation, la Force Publique décide, même pour un certain temps, de s'abstenir d'agir sur réquisition d'un dépositaire de l'autorité publique.

31 MULLER. E., Les troupes du Katanga et les campagnes d'Afrique, Bruxelles, 1935, p. 41.

32 Idem.

33 F.P., Instruction sur l'emploi de la Force Publique pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public. EMFP, Léopoldville, 1947, p. 121.

Toutefois, l'autorité militaire restait le seul juge des mesures à employer pour mettre à exécution les mandats qui lui étaient confiés et il lui appartenait de chercher à concilier le respect dû aux décisions de la Justice et aux prescriptions légales avec la bienveillance due aux administrés et avec l'intérêt politique.

Enfin la Force Publique, en participant aux travaux d'utilité publique (réfection des routes, construction des ponts, travaux de débroussaillage et d'assainissement de certaines localités, etc.), a contribué à la modernisation de l'Etat.

Pour remplir ses missions, la Force Publique devait exécuter des opérations de police et des opérations militaires.

Le décret du 3 juin 1906 définit les opérations de police et les opérations militaires nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre public.³⁴

Etaient qualifiés d'*opérations de police*, les mouvements de la Force Publique chez les "indigènes" qui avaient pour objet d'assurer, par des mesures préventives, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois en général. En dehors du Gouverneur Général, les commissaires de district et les administrateurs territoriaux avaient seuls qualité pour ordonner des opérations de police. L'emploi des armes au cours d'une opération de police était interdit, sauf en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. En cas d'agression actuelle ou imminente, la Force Publique pouvait intervenir sur la seule décision des administrateurs territoriaux. Sa mission ne devait consister uniquement que dans la protection des personnes ou des propriétés et dans l'arrestation des individus en état de flagrant délit.

Etaient qualifiés d'*opérations militaires*, les mouvements offensifs de la Force Publique contre les populations locales. Elles pouvaient être ordonnées lorsque les habitants d'une région se mettaient en révolte ou étaient en état d'hostilité ou d'insoumission collective, caractérisée par des agressions ou autres attentats sur les personnes ou les propriétés, soit par l'opposition violente à l'exécution normale des lois. Une opération militaire ne pouvait être ordonnée qu'après une vaine tentative pour ramener les mutins à l'obéissance. En dehors du Gouverneur Général, les commissaires de district avaient, seuls, qualité pour ordonner des opérations militaires, après en avoir informé au préalable, le Gouverneur Général.

34 Idem., p. 123.

4. Recrutement des soldats africains

Au début, la Force Publique recruta des mercenaires étrangers avant de recruter des soldats congolais.

4.1. Recrutement des mercenaires africains

Dans les années entre 1879 et 1882, Henry Morton Stanley et ses adjoints avaient comme escortes des Zanzibarites, porteurs et soldats à la fois. Par la suite, les officiers anglais, au service de l'Etat, introduisirent l'emploi des Hausa, Elmina, Yoruba et Abyssins qui possédaient également quelque teinte de discipline militaire.³⁵

Pourquoi des étrangers au lieu des autochtones ? Instrument du gouvernement, la F.P. ne pouvait au début être acceptée sans réticence par les populations locales.

C'est pourquoi malgré les frais de transport et les primes d'engagement, le gouvernement signa des contrats avec des mercenaires étrangers recrutés dans les territoires d'Afrique, tels que Zanzibar, Sierra Leone, Libéria, Côte d'or, Dahomey et Nigéria. Dans ces territoires côtiers, durant la seconde moitié du XIXe siècle, le commerce libre sur les côtes et la pénétration à l'intérieur du continent attirent nombre d'Africains, déjà familiarisés avec le travail des Européens sur mer et sur terre, dans les ports, les factoreries et dans les relations et palabres avec les chefs africains. Anciens esclaves affranchis, ils avaient amené tout un bagage de connaissances techniques et artisanales : charpentiers, maçons, forgerons, savetiers, marins, rameurs, cuisiniers à bord et même employés pour la construction des embarcations de guerre et de navires marchands. Tout ceci va faciliter la tâche des explorateurs.³⁶

Ces "*Volontaires de la Côte*", comme on les appelait, vont contribuer à la réussite des expéditions d'exploration et d'occupation du territoire entre 1883 et 1901. Ils ont élevé des stations, construit des routes, transporté charges et matériels. Ils étaient tour à tour porteurs, chasseurs, cultivateurs, maçons ou soldats.³⁷

Leur contrat d'engagement était d'une durée de trois ans ; exception faite des recrues de Sierra Leone, de Côte d'Or et du Nigéria, généralement engagées comme artisans dans les stations pour une durée de deux ans et de

35 De MAERE d'AERTRYCKE, T., Les officiers scandinaves au service de l'E.I.C. et du Congo Belge, E.R.M., Bruxelles, 1959, p.32.

36 Idem., p.13.

37 FLAMENT, F. et alii, Op.cit., p. 16

l'équipe dahoméenne (aujourd'hui béninoise), qui fut enrôlée pour sept ans de service.

A l'époque du Comité d'Etudes du Haut-Congo, les Volontaires de la côte recevaient quatre à huit coupons de drap par mois - un coupon se composant six yards de drap -comme salaire mensuel équivalent à 12 à 24 shillings. En francs or, les soldats recevaient mensuellement 37, 50 francs de salaire, plus 50 francs de prime d'engagement auxquels pouvaient s'ajouter des suppléments, variables selon le grade.³⁸

4.2. Recrutement des soldats congolais

Lorsque les premiers émissaires de Léopold II eurent assuré l'exploitation sommaire des régions qui allaient former l'E.I.C. et lorsqu'ils en eurent commencé l'occupation méthodique, il apparut clairement au souverain qu'il ne pourrait pas assurer l'exercice de ses droits à la satisfaction des puissances, sans entrer en conflit ouvert avec les Arabes esclavagistes. Léopold II a vite conclu qu'il n'arriverait à ses fins qu'en créant des troupes autochtones dévouées. Les appréciations élogieuses d'Hermann von Wissmann sur les Baluba et de Camille Coquilhat sur les Bangala déterminèrent le Roi à organiser le recrutement d'une armée autochtone.³⁹

Aussi bien le décret 5 août 1888 que celui du 17 novembre 1888, portant création de la Force Publique, ne parlent pas du recrutement. On peut pourtant lire dans les instructions pour les commissaires de district, du 1^{er} mai 1889, que l'un des objectifs de Léopold II était de diminuer le nombre de volontaires étrangers et les remplacer par une force locale.

Le décret du 30 juillet 1891 stipula que les soldats seraient recrutés par des engagements volontaires et par des levées annuelles. Les commissaires de district étaient chargés de faire de levées et de décider, de connivence avec les chefs locaux, du mode suivant lequel elles s'opéneraient. Le décret ordonna de recourir au tirage au sort chaque fois que l'organisation des tribus le rendrait possible. Dans d'autres cas, c'est le chef du village qui désignerait ceux de ses hommes qui seraient soldats. Les limites d'âge étaient fixées à quatorze et trente-cinq ans.⁴⁰

Ce décret prévoyait un tirage au sort qui ne fut en fait jamais en vigueur. Au lieu de faire obstruction au recrutement, les chefs coutumiers saisirent l'occasion du recrutement pour se débarrasser de jeunes gens indésirables en tous genres en les désignant pour le service militaire. Dans cette catégorie

38 RUBANGURA, Op.cit., p. 44

39 LUWELL, M., Op.cit., p. 132-133

40 B.O., (1891), p. 230

figuraient les membres des lignages concurrents de celui du chef en titre, les bagarreurs, les chapardeurs, les « fortes têtes » et autres éléments socialement nuisibles.⁴¹

Le terme de service des miliciens était de sept ans (cinq ans dans l'armée active et deux ans dans la réserve), tandis que le terme de service des volontaires dépendait de leurs convenances personnelles. Les levées annuelles ne concernant que le recrutement des miliciens, on ne devait admettre en qualité de volontaires que des hommes venant s'engager volontairement comme soldats. Au début, ces volontaires étaient de deux origines: les volontaires indigènes et les volontaires de la côte.⁴²

Il était strictement interdit, sous peine de délit, de garder sous les drapeaux, des hommes qui n'étaient plus portés sur les contrôles ou dont le terme de service était expiré. Chaque homme touchait une solde journalière de 21 centimes ; il était entretenu et équipé aux frais de l'Etat.

Au début de la colonisation, l'autorité coloniale utilisa l'engagement libre afin d'éviter des conflits avec les chefs locaux qui pouvaient se révolter et handicaper l'occupation du territoire. Ensuite, au fur et à mesure qu'elle se rendait maîtresse du territoire et comme le tirage au sort se révéla inapplicable, ce furent les chefs autochtones qui désignèrent les recrues. Le recrutement était, en réalité, basé sur l'incorporation forcée des indésirables et des turbulents issus des villages. Mais il avait un caractère national parce qu'il n'était pas limité seulement aux ethnies martiales, les recrues provenant de l'ensemble du territoire.

Le recrutement ne fut pas facilement accueilli partout parce que non seulement, dans la société anciens les guerriers étaient souvent des esclaves mais aussi parce qu'il risquait de représenter une nouvelle forme d'esclavage.

De plus, le nouveau soldat que l'on veut recruter, emporté vers des contrées inconnues, désolidarisé de son groupe, ne jouera plus son rôle de défenseur intégré. Et puis, les régions côtières de l'Ouest du pays seront hostiles au recrutement parce que ce phénomène, de par ses formes et quelques peu par ses méthodes, rappelait la traite des esclaves :

« Nos ancêtres ont été vendus aux Blancs. C'est ainsi que vous trouverez, aujourd'hui, dans nos villages, des gens qui ignorent leur clan d'origine parce que leurs parents ont été achetés par les Portugais. Dernièrement le flamand est venu encore chercher nos hommes, toujours les plus courageux pour les acheminer vers

41 DE BOECK, G., Baoni. Les révoltes de la Force Publique sous Léopold II, Congo 1895-1908. EPO, Bruxelles, 1987, p. 38-39.

42 B.O., (1891), p. 230.

*des terres inconnues. Mais cette foi, la tâche du Blanc n'était pas facile puisque nous rendions malades tous ceux qu'on venait nous enlever de force ».*⁴³

Cette révélation montre bien que dans ces régions ravagées par l'esclavage, la tâche des recruteurs ne serait certainement pas facile.

Dans la zone swahili, occupée par les esclavagistes arabes, empire commercial basé essentiellement sur l'exploitation de l'ivoire, était née une élite commerçante et parallèlement s'étaient créées des armées composées de gens sans attaches tribales : anciens esclaves, déserteurs de caravanes, volontaires qui n'avaient d'autre obédience qu'à l'égard de leur chef militaire.

Une partie de ces armées se mit au service de l'E.I.C. comme soldats auxiliaires ou porteurs dans l'espoir que le service de l'E.I.C. s'offrait à eux comme une chance de mieux gagner leur vie et de s'enrichir.⁴⁴

Du reste, si l'on venait razzier les jeunes gens dans un village sans l'autorisation du chef, on recourait à certains moyens de récupération comme nous le rapporte Nzita Vangu :

*« Puisqu'on ne pouvait pas lâcher aisément de braves gens très utiles à la famille, un conseil de famille se tenait et l'on décidait, par exemple, que dès son arrivée à Boma la recrue n'ait plus que la moitié de son poids ou qu'il attrape des maladies comme l'hernie, l'éléphantiasis, le rhumatisme, la tuberculose ou la variole... Le Blanc, lors de son contrôle médical, constatait aussitôt les faits et nous renvoyait le jeune homme qui recouvrait, peu après, sa santé. Et puis, si l'on était avisé de l'arrivée prochaine des agents recruteurs, soit les jeunes gens fuyaient très loin dans la forêt où ils restaient parfois pendant un mois, soit ils allaient s'installer au Cabinda ».*⁴⁵

Ce témoignage relève de l'imagerie populaire. Car les maladies évoquées étaient répandues dans ces régions ; et puis la fatigue du voyage pouvait également entraîner une perte de poids doublée par des perturbations psychologiques de la recrue incertaine de revoir, un jour, son village natal. Vraisemblablement, il y a un phénomène curieux dans cette assertion : c'est celui d'une société donnée qui, pour se protéger du recrutement européen, élément de la dynamique externe, érige des mécanismes d'autodéfense.

43 MABIALA MBADU, Interview directe, Kungu Kuimba, 28 juillet 1979.

44 BIMANYU, D.K., A propos de premiers mouvements de résistance : Cas de la révolte de l'expédition Dhanis (14 février-19 mars 1897), mémoire, Lovanium, Kinshasa, 1970, p. 29.

45 NZITA VANGU, interview directe, Kintundu, le 26 juillet 1979.

Généralement, les chefs coutumiers choisissaient des hommes dont ils voulaient se débarrasser ou qu'ils considéraient comme ayant peu de valeur pour la communauté : esclaves, prisonniers de guerre, hommes de mauvaise conduite, adultes malingres, délinquants, bandits, éléments indésirables dans le village, etc.⁴⁶Le recrutement a ainsi, pour la recrue, une signification de punition là où il n'est pas volontaire. Le soldat apparaissait alors comme un marginal dans la société.

Le recrutement a connu beaucoup d'obstacles locaux d'abord parce que le nouveau type de soldat ne correspondait plus au soldat traditionnel – ceci étant un obstacle mineur, mais potentiel ; ensuite les populations dont le souvenir des atrocités de la traite a déporté leurs ancêtres pour toujours et qui a bouleversé toutes les structures sociopolitiques et par là ruiné le dynamisme qui portait la société, ont érigé des moyens de défense – comme les pratiques "magiques" ou la désertion dans les pays limitrophes – pour freiner le mouvement.

Là où il existait une organisation centralisée, si l'autorité traditionnelle collaborait avec le gouvernement colonial, le recrutement pouvait s'opérer aisément mais dans le cas contraire, le recrutement était difficile. De surcroît, si les populations avaient le goût du métier militaire, le recrutement pouvait s'effectuer plus facilement que là où les populations avaient horreur du sang et de la guerre.

Le phénomène de recrutement, pour autant qu'il fût annuel et qu'il s'effectua durant toute la période coloniale, peut être considéré comme un des facteurs les plus déterminants du mouvement de la population et un agent de bouleversement social. En effet, il a entraîné des mouvements permanents de population allant jusqu'au dépeuplement de certaines régions.

Malgré tous ces obstacles, le recrutement s'effectua annuellement. Pour y parvenir, une politique de recrutement régissait l'incorporation des recrues.

La formule du tirage au sort, instituée par le décret du 30 juillet 1891, se révéla inapplicable, laissant le soin aux chefs de désigner les recrues.

Le Gouverneur Général Thomas Wahis, soucieux de perfectionner le mécanisme de recrutement, en répartissant équitablement les charges imposées aux populations, recommanda le recrutement basé sur l'habitat, un soldat par groupe de 25 cases, c'est-à-dire environ un pour cent du chiffre des habitants. Normalement, le second soldat du groupe ne pouvait être

46 VERHAEGEN, B., « L'Armée Nationale Congolaise », *Etudes Congolaises*, X, 4 (1967), p. 2.

fourni que lorsque le premier était envoyé en congé illimité ou avait disparu.⁴⁷

En fait, les modalités d'enrôlement des soldats locaux, dans les armées coloniales, dépendaient du degré de pénétration de la colonisation. Le recrutement s'effectuait selon certains critères établis par les autorités coloniales. En dépit de la circonscription, les autorités coloniales préféraient certains groupes ethniques par rapport à d'autres. Le recrutement se faisait souvent parmi les tribus dites belliqueuses ou martiales ayant une longue tradition guerrière⁴⁸ ainsi que dans des communautés considérées comme "moins évoluées" de l'arrière-pays, non pénétrées par des idées nouvelles, comme le note Gutteridge :

*« ... le soldat idéal pour la colonisation devait être illettré, recruté dans l'arrière-pays, non imprégné des idées missionnaires répandues dans les villes. Les communautés comme les individus « rebelles » qui résistèrent à la colonisation devaient être exclus du service militaire ou leur nombre devait être réduit ».*⁴⁹

En vertu de ces critères, les Belges – tout comme les Britanniques et les Français préféraient recruter les militaires parmi les populations de l'intérieur de la colonie plutôt que parmi celles des côtes de l'Atlantique.

On institua également un système de stimulation des officiers recruteurs. Au moment de leur engagement, le Secrétaire d'Etat leur faisait connaître le montant des primes qui leur seraient accordées pour le recrutement des "libérés".⁵⁰

Il y avait deux systèmes de calcul de primes sur libérés. Voici d'ailleurs le texte définissant le premier système de calcul des primes :

« Il sera alloué par l'Etat, pour chaque enrôlé une prime d'engagement fixée comme suit : « 90 francs par homme sain et vigoureux et jugé immédiatement apte au service militaire, la taille dépassant 1m55 ;

65 francs par jeune homme ayant au moins 1m35 ;

15 francs par enfant mâle. Ces enfants, qui devront avoir une taille minimum de 1m20, devront être suffisamment forts pour supporter les fatigues de la route.

La prime sera portée à 130 francs pour les hommes mariés.

47 LEJEUNE-CHOQUET, A., Op.cit., p.11.

48 VERHAEGEN, B., Art.cit., p. 1.

49 GUTTERIDGE, W., cité par KABONGO MAKANDA, M., Op.cit., p.28.

50 CATTIER, F., Etude sur la situation de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles-Paris, 1906, p. 261.

N.B. Il s'agit des enfants et prisonniers arrachés des mains des esclavagistes.

La prime ne sera due que pour ceux qui auront été livrés au Chef-lieu du district... »⁵¹

Le second système était plus usité. Il consistait à payer aux officiers une prime fixe assez minime et, à titre de prime supplémentaire, la moitié de la somme dépensée pour l'achat de chaque recrue dans le cas où le prix d'achat était inférieur à 100 francs.⁵² Ceci revient à dire que l'officier recruteur recevait du gouvernement un certain montant pour le recrutement ; plus il recrutait à moindres frais, plus sa prime supplémentaire augmentait. Par voie de conséquence, il avait tout intérêt à réduire, dans la plus large mesure, le prix des hommes qu'il recrutait puisque son bénéfice augmentait d'autant.

Le R.P. Marcel Storme raconte que les commissaires de district firent de sérieux efforts afin de recruter, parmi les Congolais, des travailleurs et des hommes destinés à faire partie de la Force Publique. Les premiers résultats étant assez maigres, un système de primes accordées aux officiers fut introduit, ce qui ouvrit la porte à des abus. Il donne, par ailleurs, une idée précise du système de recrutement en vigueur, en ces termes :

« Il y eut évidemment beaucoup de jeunes gens obligés au service que volontaires. En pratique, ce furent les chefs qui désignèrent les recrues : esclaves domestiques, esclaves capturés chez des voisins hostiles, sujets insoumis ou dangereux... Les commissaires de district disposaient en outre d'un certain nombre de soi-disant « libérés » : esclaves arrachés aux mains des esclavagistes, prisonniers de guerre, criminels saisis ou condamnés, dont les plus jeunes et les plus aptes furent dirigés vers les camps d'instruction ou instruits sur place, pour être incorporés ensuite dans la Force Publique. »⁵³

Les officiers recruteurs achèteront, aux chefs locaux, des esclaves domestiques amenés dans les stations, enchaînés les uns aux autres au moyen de carcans fournis par l'Etat, tel que le montre une lettre du Capitaine - Commandant Sarrazyn, écrite à Coquilhatville le 1^{er} mai 1896 :

« Le chef N'gulu de Wangata est envoyé dans le Maringa pour m'acheter des esclaves. Prière à M.M. les agents de l'Abir de bien vouloir me signaler les méfaits que celui-ci pourrait commettre en route. »⁵⁴

De plus, les fonctionnaires exigeaient des esclaves pour l'armée, tantôt à titre de cadeau tantôt à titre d'amende administrative, tantôt à titre de rançon, tantôt encore à titre d'otages. Ils n'hésitaient pas également

51 Id., pp. 259-260.

52 Id., p. 260.

53 STORME, M., La mutinerie militaire au Kasai en 1895. A.R.S.O.M., Bruxelles, 1969, p. 35.

54 CATTIER, F., Op.cit., p. 260-261.

d'organiser des expéditions punitives pour opérer des razzias de libérés et de femmes, tout ceci afin d'augmenter leurs ressources.

Tous ces abus montrent bien qu'entre l'instruction officielle et l'exécution, l'écart était grand. On se trouve ici devant des instructions de façade destinées à être évoquées dans les discussions et les polémiques internationales.

Le système de recrutement - comme ce fut le cas pour la traite des esclaves - a permis aux chefs, qui collaborèrent facilement, de s'enrichir par l'acquisition des produits européens (bijoux, armes à feu, vases, tissus...).